



Congé sportif

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif

Informations techniques :

No du projet :	15/2011
Date d'entrée :	22 février 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Département ministériel des Sports
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....

Projet de règlement grand-ducal dumodifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu l'avis du Conseil supérieur des sports;

Vu l'avis de l'Organisme central du sport;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Education Physique et aux Sports;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : Le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

Art 1^{er}. Le congé sportif institué par l'article 15 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport est octroyé conformément aux conditions et modalités du présent règlement par le ministre ayant dans ses attributions le sport, appelé ci-après le ministre compétent.

2. Les paragraphes A) et B) de l'**article 2** sont remplacés comme suit :

A) en ce qui concerne les sportifs d'élite et leur personnel d'encadrement

- les compétitions figurant au programme officiel des Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques d'été et d'hiver ainsi que celles des programmes de démonstration autorisés par le Comité International Olympique;
- les compétitions mondiales et européennes organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération et réservées, sur le plan individuel ou collectif, aux sélections ou équipes nationales des catégories d'âge auxquelles elles s'adressent;
- Les compétitions internationales comprenant tant les phases finales que qualificatives et les stages auxquels les sportifs d'élite sont inscrits par le comité olympique et sportif luxembourgeois ou leur fédération et qui ont pour but d'améliorer leurs performances et de parfaire leur préparation ;

B) en ce qui concerne les juges et arbitres

- les compétitions et stages définis sous A)
- les formations internationales aux diplômes des degrés supérieurs,

3. L'article 3 est remplacé comme suit :

Art. 3. Le congé sportif est limité à douze jours par an et par bénéficiaire.

Le Gouvernement peut déroger à la limitation de douze jours sur proposition motivée du ministre compétent pour les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., pour les membres du cadre de sportifs d'élite et pour les sportifs d'élite qui préparent une participation olympique ou paralympique.

Le même principe est applicable aux dirigeants techniques et au personnel d'encadrement des sportifs en question.

Il peut être dérogé à la limitation de 12 jours pour les arbitres appelés par les instances sportives internationales à officier à l'occasion de compétitions internationales officielles ainsi que pour le perfectionnement de leur degré de formation.

Le congé pour dirigeants est par ailleurs limité à cinquante jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés.

4. Le terme « d'amateurs » est remplacé par l'expression « non-professionnelle » au point 1) de l'article 4 qui est reformulé comme suit :

Art. 4. Pour pouvoir bénéficier du congé sportif :

- les sportifs d'élite et les juges ou arbitres doivent être titulaires, en qualité non-professionnelle, d'une licence d'affiliation à une fédération nationale agréée, et être qualifiés, en application des règlements du Comité International Olympique ou de la fédération internationale compétente, pour représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions désignées à l'article 2 ci-avant.

- les dirigeants doivent exercer au sein du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou d'une fédération agréée une fonction bénévole soit en vertu des statuts de l'organisme auquel ils sont affiliés, soit en exécution d'une délégation spéciale donnée à cet effet.

5. L'article 6 est remplacé comme suit :

Art. 6. A l'occasion de la participation aux compétitions, le personnel d'encadrement pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser

- quatre personnes pour un groupe de dix sportifs ou moins;
- cinq personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Pour autant que des sportifs de sports différents participent aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, il peut être dérogé à ces limitations.

6. L'article 7 est supprimé.

7. L'article 8 est supprimé.

8. L'article 9 devient le nouvel article 7.

9. L'article 10 devient le nouvel article 8 dont le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

Art. 8. Les demandes sont à présenter sur une formule mise à la disposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et des fédérations sportives.

10. L'article 11 devient le nouvel article 9.

11. L'article 12 devient le nouvel article 10 et est modifié comme suit:

Art. 10. Le ministre compétent, après avoir entendu une commission spéciale du conseil supérieur des sports, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif.

12. L'article 13 devient le nouvel article 11. L'alinéa 2 du nouvel article 11 est modifié comme suit :

Si dans les huit jours de la notification prévue par l'article 9 l'employeur n'a pas fait d'objection motivée, la décision ministérielle acceptant la demande est définitive.

13. L'article 14 devient le nouvel article 12.

14. L'article 15 devient le nouvel article 13.

15. L'article 16 devient le nouvel article 14.

16. L'article 17 devient le nouvel article 15.

17. L'article 18 devient le nouvel article 16 et est modifié comme suit :

Art. 16. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont considérées comme relevant du secteur public au titre du présent règlement les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'Etat.

18. L'article 19 devient le nouvel article 17 et est modifié comme suit :

Art. 17. Dans les autres secteurs, hormis le secteur public tel que défini à l'article 16, les bénéficiaires du congé sportif ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnisation compensatoire égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant puisse dépasser quatre cents pourcent (400%) du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

19. L'article 20 devient le nouvel article 18 et est modifié comme suit:

Art. 18. Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée par analogie avec celle de l'indemnité prévue à l'article 17.

20. L'article 21 devient le nouvel article 19 dont la dernière phrase est modifiée comme suit :

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés à l'article 18 est payée directement par l'Etat sur base d'une déclaration.

21. L'article 22 devient le nouvel article 20 et est modifié comme suit :

Art. 20. Dans le mois qui suit la manifestation ou la réunion ayant donné lieu à l'octroi d'un congé sportif ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou la fédération sportive concernée confirme par écrit la participation du bénéficiaire à la compétition ou le stage en question.

22. L'article 23 est abrogé.

23. L'article 24 devient le nouvel article 21 et est modifié comme suit :

Art. 21. Notre Ministre ayant dans ses attributions les sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

....., le

Henri

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider

A. Exposé des motifs

Aperçu de l'évolution historique

Voilà plus de 30 ans que l'octroi d'un congé sportif a été institué par la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport et à travers un premier règlement grand-ducal d'exécution y relatif daté du 11 octobre 1977. Le législateur a tenu à mettre en évidence ainsi le statut spécial du sportif d'élite en lui reconnaissant la valeur sociale qui lui revient.

En matière de congé sportif, le Luxembourg peut d'ailleurs se prévaloir d'avoir été à l'époque, sur le plan européen, l'un des premiers pays à l'avoir institutionnalisé sur une base légale par la loi sportive. Depuis, d'autres pays s'en sont félicités et se sont inspirés pour suivre notre exemple en adaptant et en perfectionnant la réglementation.

Depuis ses origines, le principe du congé sportif, tant pour les sportifs d'élite que pour leur encadrement ainsi que pour les juges, arbitres voire les dirigeants techniques et administratifs s'est avéré comme étant l'une des mesures les plus prisées et efficaces dans le soutien du sport de haut niveau au Luxembourg.

Mesure extrêmement innovatrice à l'époque, elle a été mise en œuvre et de façon très prudemment à ses débuts pour être élargie dans son champ d'application au fil du temps au point de toucher de nos jours environ 400 bénéficiaires en moyenne par an, toutes catégories confondues, sportifs, arbitres, dirigeants et personnel d'encadrement.

Alors que la mesure même du congé sportif a été reconduite par la loi du 3 août 2005 concernant le sport, les conditions d'octroi et les modalités d'exécution ont connu dès lors depuis 1977 plusieurs élargissements et ajustements devenus nécessaires au fur et à mesure notamment à travers le règlement grand-ducal du 11 mars 1983 puis celui du 30 avril 1991.

Les aspects nouveaux à considérer

Presque vingt ans sont révolus depuis la dernière révision, le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif se doit aujourd'hui d'être adapté une nouvelle fois aux évolutions et nécessités nouvelles intervenues entretemps dans le monde du sport. Car les changements du monde moderne sont permanents et de plus en plus rapides, le sport n'en fait pas abstraction. Depuis deux décennies surtout, on assiste à une professionnalisation toujours plus poussée presque effrénée des activités sportives de haut niveau et d'élite tout comme de l'encadrement technique et médical afférent.

Un encadrement médical et paramédical, voire psychologique, quasi-permanent et adéquat est devenu indispensable de nos jours pour concourir au plus haut niveau sportif. Cet encadrement est nécessaire aussi bien lors des phases de préparation que lors des compétitions.

Il y a lieu donc d'aligner dans beaucoup de cas le congé sportif du personnel médical et paramédical ainsi que celui de l'encadrement technique à celui des athlètes dans l'intérêt de la meilleure représentativité internationale des athlètes d'élite.

La nouvelle loi sportive prévoit des conditions particulières pour les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par le C.O.S.L. et l'Etat, pour les membres des cadres nationaux, et, pour les sportifs d'élite qui préparent une participation olympique ou paralympique. La durée du congé sportif peut ainsi dépasser le plafond usuel de douze jours et progresser selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique. Il s'agit de reprendre ces conditions spécifiques au règlement grand-ducal.

Les sélections pour les Jeux Olympiques, voire pour les championnats du monde ou même les grandes épreuves d'un circuit mondial (tennis, courses automobiles,...) se font de plus en plus souvent à travers des compétitions de qualification, continentales ou internationales, tout au long de l'année. Ainsi, les phases de préparation et de qualification aux grands événements engendrent le plus souvent un investissement en temps et en moyens bien plus important que ne requiert la seule participation en elle-même à une grande épreuve. Parlant donc de l'octroi de congé sportif, il s'agit de tenir compte de ces nouveaux modes de qualification pour atteindre les quotas fixés par les fédérations internationales afin d'être admis à participer aux épreuves au niveau mondial.

Outre la professionnalisation du sport de haut niveau, une autre évolution est apparue depuis 1991. De plus en plus de fédérations engagent des sélections ou équipes nationales de jeunes dans des compétitions européennes et mondiales. Cette participation devient indispensable pour assurer un positionnement dans le contexte international et une compétitivité optimale à l'âge adulte. Même si les sportifs eux-mêmes, élèves ou étudiants encore, n'ont pas besoin de congé sportif, il importe de faire bénéficier le personnel d'encadrement du congé spécial, accompagnateur technique, médical ou autre selon les disciplines sportives tel que recommandé par le C.O.S.L. et le Conseil supérieur des Sports.

Pour mieux soutenir les dirigeants bénévoles et les arbitres, la limitation prévue pour la catégorie des dirigeants doit pouvoir être dépassé dans des cas exceptionnels tout comme celle des arbitres de haut niveau appelés à officier à l'occasion de compétitions et championnats internationaux officiels ainsi que pour le perfectionnement des formations et le maintien de leur degré de qualification.

La limitation de 25 jours par organisme est à dédoubler pour permettre outre la représentation au niveau international dans le domaine de l'arbitrage, à des dirigeants luxembourgeois d'être élus à un poste exécutif au sein d'un comité directeur d'une fédération internationale sur le plan mondial ou européen.

Il en est de même pour les dirigeants assumant les missions principales dans le cadre de l'organisation au Luxembourg de manifestations internationales inscrites au calendrier officiel des fédérations internationales.

Au-delà de ces considérations sportives, la révision du règlement s'impose encore dans l'intérêt d'un toilettage du texte pour reprendre les dénominations de la nouvelle loi sportive pour le Conseil Supérieur des Sports et le Ministre des Sports, pour ajuster les articles définissant le secteur public. L'administration centrale et les administrations locales (communales) ne peuvent plus être nommées dans un même article.

Les remboursements de congé sportif accordés à des personnes travaillant, dans les communes, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou parastatales, des groupements d'intérêt économique ainsi que dans les administrations européennes sont à aligner à ceux du secteur privé en ce qui concerne le maximum remboursable.

Conclusion

Pour tous ces motifs, il s'avère utile et nécessaire aujourd'hui, de procéder à une révision du règlement grand-ducal du 30 avril 1991 et en exécution de la nouvelle loi sportive concernant l'octroi d'un congé sportif afin d'adapter, d'ajuster ou de préciser davantage certaines dispositions au vu de l'évolution du monde sportif ces dernières décennies et de nuancer certains articles qui, sinon, pourraient donner lieu à interprétations diverses. Cette révision ne touche cependant pas aux principes fondamentaux concernant l'octroi d'un congé sportif et n'introduit pas non plus de disposition fondamentale nouvelle en la matière.

B. Commentaire des articles

1. ad article unique - point 1 :

L'ancienne loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport ayant été modifiée par la suite, le congé sportif est institué désormais par la nouvelle loi du 3 août 2005 concernant le sport qui arrête à l'article 15 que les conditions et modalités de l'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

2. ad article unique - point 2 :

Tout d'abord, et dans un souci d'une plus grande précision, les Jeux Paralympiques sont spécifiquement mentionnés au même titre que les Jeux Olympiques.

Par ailleurs, les modes de qualification pour les Jeux Olympiques et les championnats européens et mondiaux des différentes disciplines sont modifiés au fur et à mesure par les fédérations internationales dans l'intérêt d'une meilleure compétitivité et de la meilleure représentativité possible afin d'assurer une attractivité maximale des compétitions face aux médias. Les athlètes doivent désormais se soumettre à des compétitions au niveau continental voire mondial du type « Coupe d'Europe / Coupe du monde » tout au long de l'année pour glaner des points dans la hiérarchie continentale ou mondiale et entrer dans les quotas de qualification pour les Jeux Olympiques ou les Championnats du Monde. Ces compétitions, tout comme ce mode de qualification évolué, n'existaient pas lors de l'élaboration de la réglementation antérieure et les nouvelles dispositions du chapitre A) de cet article tentent d'en tenir compte désormais.

En outre, le champ d'application du règlement grand-ducal est précisé et élargi pour la catégorie des sportifs en ce sens que les compétitions internationales sur le plan amical dans le cadre de stages de préparations aux susdites compétitions internationales officielles sont également éligibles pour l'octroi de congé. Pour de nombreuses disciplines des compétitions sont souvent intégrées dans les phases de préparation. Ces préparations sont plus proches des conditions de compétitions et à préférer aux simples stages avec partenaires de haut niveau.

Dans le contexte des concepts sportifs développés par nombre de fédérations et agréés par le Conseil Supérieur des Sports, et en fonction des spécificités particulières des différentes disciplines sportives, le champ d'application, notamment au niveau de l'encadrement, peut encore être élargi aux compétitions internationales officielles de haut niveau, réservées aux sélections nationales des catégories « Jeunes »

Pour ces mêmes compétitions, ce principe s'applique également aux juges et arbitres.

Enfin, toujours pour la catégorie des juges et arbitres, le champ d'application est étendu également aux stages et cours de formation internationaux pour pouvoir accéder aux diplômes des degrés supérieurs sur le plan international, ou encore les garder, lors du renouvellement de leur degré d'année en année.

Les formations d'arbitres sur le plan purement national ne sont pas visées par cette mesure. Il en va de même pour les cours de formation dispensés sur le plan national aux dirigeants techniques et administratifs.

3. ad article unique - point 3 :

L'article 3 est tout d'abord mis au diapason de l'article 15 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport et notamment à l'alinéa 3 dudit article relatif aux dérogations, au-delà de la limitation de douze jours, qui peuvent être accordées par le gouvernement sur proposition du ministre compétent

Il précise ensuite que ces dérogations peuvent être étendues, le cas échéant, aux dirigeants techniques et au personnel d'encadrement des sportifs en question. Ceci s'avère notamment utile pour ce qui est de l'encadrement paramédical, les athlètes étant habitués à se faire soigner normalement par un seul et même kinésithérapeute. Il n'y a donc pas lieu d'imposer une limitation de 12 jours par personne alors que deux kinés bénéficiant chacun de 12 jours de congé sportif coûtent autant qu'un seul qui se verrait accorder 24 jours. La même réflexion vaut pour l'encadrement technique spécifique de certains athlètes, notamment les coureurs cyclistes, triathlètes pilotes automobiles et moto ou les cavaliers, pour ne citer que ces exemples.

Au dernier alinéa, la limitation jusqu'alors de 25 jours par organisme peut être dépassée et portée jusqu'à 50 jours pour permettre une représentation appropriée au niveau international dans le domaine de l'arbitrage et de la gouvernance de fédérations ainsi que pour l'organisation au Luxembourg de manifestations internationales inscrites au calendrier officiel des fédérations internationales.

4. ad article unique - point 4 :

La notion « en qualité d'amateurs » n'ayant plus de nos jours la même signification qu'il y a quelques décennies encore, elle est remplacée au premier tiret par les termes « en qualité non-professionnelle » pour exclure du bénéfice d'un congé sportif toute personne qui exercerait son activité sportive à titre professionnel et comme source principale de son revenu de vie.

S'agissant des dirigeants, la notion de « fonction bénévole » exclut d'office du bénéfice d'un congé sportif tout dirigeant qui remplirait sa fonction en tant que dirigeant professionnel et rémunéré.

5. ad article unique - point 5 :

Compte tenu de la professionnalisation toujours plus poussée du sport d'élite et de la nécessité absolue d'assurer aux sportifs de haut niveau et d'élite un encadrement toujours plus performant notamment sur le plan médical et paramédical, le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier lors de compétitions officielles d'un congé sportif en tant que personnel d'encadrement est relevé :

- de deux à quatre personnes pour un groupe de dix sportifs ou moins ;
- de trois à cinq personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus ;

Ces mêmes critères valent désormais pour les stages de préparation.

Pour être complet, comme à l'article 2, les Jeux Paralympiques sont spécifiquement mentionnés au même niveau que les Jeux Olympiques.

6. ad article unique - point 6 :

L'article 7 est supprimé dans la mesure où sa portée est couverte par le 2^e tiret du nouvel article 4.

7. ad article unique - point 7 :

L'article 8 est supprimé dans la mesure où il sera fait abstraction à l'avenir de la durée d'engagement auprès d'un même employeur pour l'octroi d'un congé sportif en vue de la participation à un stage de préparation.

8. ad article unique - point 8 :

Compte tenu de la suppression des anciens articles 7 et 8, les articles subséquents à savoir les articles de 9 à 22 sont renumérotés de 7 à 20.

9. ad article unique - point 9 :

Outre la renumérotation, le libellé révisé de cet article dispense le demandeur d'introduire sa demande en double exemplaire, ceci notamment dans le souci de la simplification administrative.

10. ad article unique - point 10 :

L'article est renuméroté sans autre amendement ;

11. ad article unique - point 11 :

L'ancien article 12 est renuméroté et devient le nouvel article 10, la nouvelle dénomination du Conseil Supérieur des Sports y est correctement reproduite.

12. ad article unique - point 12 :

L'article est renuméroté et au dernier alinéa la référence à l'ancien article 11 est adaptée à la nouvelle numérotation.

13. ad article unique - point 13 :

L'article est renuméroté sans autre amendement.

14. ad article unique - point 14 :

L'article est renuméroté sans autre amendement.

15. ad article unique - point 15 :

L'article est renuméroté sans autre amendement.

16. ad article unique - point 16 :

L'article est renuméroté sans autre amendement.

17. ad article unique - point 17 :

L'article est renuméroté et la notion de secteur public est précisée et limitée aux seules personnes au service de l'administration centrale de l'Etat.

18. ad article unique - point 18 :

L'article est renuméroté. Sa portée s'applique désormais à tous les secteurs d'activité hormis le secteur public tel que défini au nouvel article 16 et la notion de salaire social minimum est précisée dans la mesure où le salaire social minimum visé par cet article, à l'instar d'autres dispositions législatives analogues, est celui du travailleur non-qualifié.

19. ad article unique - point 19 :

L'article est renuméroté et, in fine, la référence à l'article précédent est adaptée.

20. ad article unique - point 20 :

L'article est renuméroté et, in fine, la référence à l'article précédent est adaptée. Enfin il est précisé que le remboursement par l'Etat de l'indemnité compensatoire est fait sur la base d'une déclaration à fournir par le requérant.

21. ad article unique - point 21 :

L'article est renuméroté et le rapport succinct antérieurement requis est remplacé par une confirmation écrite de participation de la part du COSL ou de la fédération concernée.

22. ad article unique - point 22 :

L'article 23 du règlement grand-ducal du 30 avril 1991 devient caduc.

23. ad article unique - point 23 :

L'article 24 devient le nouvel article 21 et reprend la nouvelle dénomination pour le ministre des sports.